

garantir que les autorités de contrôle exercent leurs missions «*en toute indépendance*». Indépendamment des différences qui existent entre le contrôle de légalité, le contrôle d'opportunité et le contrôle hiérarchique, tous ces types de contrôle représentent une violation de la condition d'indépendance exigée par la directive.

D'un point de vue téléologique, il ressort que le législateur communautaire a estimé que l'indépendance totale était nécessaire pour que les autorités de contrôle puissent remplir de manière effective les fonctions que leur a assignées l'article 28 de la directive. La genèse de la norme contribue également à éclairer ce concept de «*toute indépendance*». Du point de vue de l'économie des textes également, l'exigence de l'exercice «*en toute indépendance*» de leurs missions par les autorités de contrôle des États membres s'insère harmonieusement dans l'acquis communautaire en matière de protection des données. De plus, l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne exige lui aussi que le respect des règles sur la protection des données à caractère personnel soit soumis «*au contrôle d'une autorité indépendante*».

Le concept défendu par la République fédérale d'Allemagne d'une indépendance relative, c'est-à-dire d'une indépendance de l'autorité de contrôle seulement par rapport à l'organe qu'elle contrôle, est déjà en soi incompatible avec le libellé clair et exhaustif de la directive qui exige une indépendance «*totale*». De plus, cette interprétation rendrait totalement inopérante la seconde phrase de l'article 28, paragraphe 1. Il convient également de rejeter l'argumentation selon laquelle l'article 95 CE, en tant que base juridique de la directive, ainsi que le principe de subsidiarité et le principe de proportionnalité, suggèrent une interprétation restrictive de l'expression «*en toute indépendance*». La Cour s'est déjà prononcée sur le fait que la directive a été adoptée dans le respect des compétences et qu'il est exclu d'en interpréter de manière restrictive les dispositions dans des situations ne relevant pas du domaine de l'économie. En outre, la disposition en cause ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs que la directive poursuit en conformité avec l'article 95 CE et le principe de subsidiarité.

(¹) JO L 281, p. 31.

Pourvoi formé le 22 novembre 2007 par Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 12 septembre 2007 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-348/03, Koninklijke Friesland Foods NV (auparavant Friesland Coberco Dairy Foods Holding NV)/ Commission des Communautés européennes

(Affaire C-519/07 P)

(2008/C 37/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie(s) requérante(s): Commission des Communautés européennes (représentant(s): H. van Vliet et S. Noë, mandataires)

Autre(s) partie(s) à la procédure: Koninklijke Friesland Foods NV, auparavant Friesland Coberco Dairy Foods Holding NV

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Annuler l'arrêt attaqué, rejeter le recours en annulation de la décision et condamner Koninklijke Friesland Foods NV (KFF) aux dépens de la procédure devant le Tribunal et de la présente procédure de recours;
- Subsidièrement: annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où il octroie certains droits à d'autres opérateurs du marché que Koninklijke Friesland Foods NV qui, le 11 juillet 2001, avait déposé devant l'administration fiscale néerlandaise une demande d'application du régime d'aide concerné et rejeter le recours en annulation de la décision dans la mesure où il octroie des droits à d'autres opérateurs du marché que KFF qui, le 11 juillet 2001, avaient déposé une demande d'application du régime d'aide en cause.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que le Tribunal de première instance a commis une erreur:

- (i) en estimant que KFF avait un intérêt à la procédure parce que, si son recours était accueilli, elle pouvait faire examiner, par les autorités néerlandaises, sa demande de régime CFA (arrêt attaqué, points 58 à 73);
- (ii) en estimant que KFF est affecté directement et individuellement par la décision (arrêt attaqué, points 93 à 101);
- (iii) en annulant la décision sur la base de faits qui n'étaient pas connus de la Commission et ne devaient pas l'être au moment où elle a pris sa décision, à savoir la situation concrète de KFF (arrêt attaqué, points 141 à 143);
- (iv) première branche: en considérant à tort comme non contesté — et donc prouvé — un élément d'importance essentielle pour le raisonnement du Tribunal (en déclarant erronément que la Commission n'aurait pas contesté que la requérante aurait pris des mesures comptables et des décisions financières et économiques qui ne pouvaient être modifiées dans un délai de quinze mois, arrêt attaqué, point 137);
- deuxième branche: en estimant qu'une entreprise qui a seulement introduit une demande pour être autorisée à bénéficier d'un régime d'aide peut invoquer la confiance légitime (arrêt attaqué, points 125 à 140);
- (v) en estimant que KFF peut à juste titre invoquer le principe d'égalité (arrêt attaqué, points 149 et 150);

(vi) subsidiairement: en annulant l'arrêt attaqué dans la mesure où il octroie des droits à d'autres opérateurs du marché que KFF (arrêt attaqué, point 1).

Recours introduit le 23 novembre 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-521/07)

(2008/C 37/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. van Nuffel et R. Lyal, agents)

Partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas

Conclusions

— constater que, en n'exonérant pas les dividendes payés aux sociétés établies en Norvège ou en Islande de la retenue de l'impôt sur les dividendes sous les mêmes conditions que les dividendes payés aux sociétés néerlandaises, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 40 de l'accord EEE;

— condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de la législation fiscale néerlandaise, l'impôt sur les dividendes n'est pas retenu lorsqu'une société néerlandaise paie un dividende à une autre société établie aux Pays-Bas qui détient au moins 5 % des actions de la société payant le dividende; en revanche, l'impôt sur les dividendes est retenu lorsque la société qui reçoit le dividende est établie en Norvège ou en Islande, sauf si la société bénéficiaire détient au moins 25 % (Norvège) ou 10 % (Islande) des actions de la société néerlandaise qui paie le dividende.

La Commission estime que la législation fiscale néerlandaise crée ainsi une discrimination entre les sociétés qui sont établies en Norvège ou en Islande et celles qui sont établies aux Pays-Bas. Cela constitue une entrave à la libre circulation des capitaux entre les Pays-Bas, d'une part, la Norvège et l'Islande d'autre part, entrave qui est contraire à l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾ («accord EEE»), qui concerne la libre circulation des capitaux, une disposition qui, en substance, correspond à l'article 56 CE. La situation des sociétés norvé-

giennes ou islandaises qui détiennent une participation dans le capital d'une société néerlandaise est, en effet, objectivement comparable à celle d'une société néerlandaise qui détient une telle participation. La réglementation néerlandaise ne peut être justifiée. Les États membres peuvent, certes, prendre des mesures visant à prévenir les abus, mais celles-ci doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

⁽¹⁾ JO L 1 du 3.1.1994.

Demande de décision préjudicielle présentée par Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 22 novembre 2007 — Dinter GmbH/Hauptzollamt Düsseldorf

(Affaire C-522/07)

(2008/C 37/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dinter GmbH.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Düsseldorf.

Questions préjudicielles

- 1) La note explicative complémentaire 5 b) du chapitre 20 de la nomenclature combinée ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens que la notion de jus de fruits additionnés de sucre vise également les jus de fruits dans lesquels il n'a certes pas été en fait ajouté de sucre mais dont la teneur en sucres d'addition a été déterminée conformément à la note explicative complémentaire 5 a) du chapitre 20 de la nomenclature combinée.
- 2) La note explicative complémentaire 5 b) du chapitre 20 de la nomenclature combinée doit-elle être interprétée en ce sens que l'emploi de la formule «obtenus à partir de fruits ou par dilution de concentrés de jus de fruits» ne fait que préciser la notion de «jus de fruits dans leur état naturel» y visée et que cette dernière s'applique en fait à tous les types de jus de fruits (non fermentés et sans adjonction d'alcool) quelle que soit leur présentation.